

---

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur GÉRARD PARIZEAU



## SOMMAIRE

FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P. ....	121
L'ASSURANCE-VIE APPLIQUÉE AUX AFFAIRES, par Wilfrid Lavigne .....	125
CONNAISSANCE DU MÉTIER: L'INTER- CALAIRE ET SES CLAUSES, par Gé- rard Parizeau .....	132
L'ASSOCIATION DES SURINTENDANTS DES ASSURANCES ET LE TEXTE DE LA POLICE-INCENDIE .....	147
NOTES POUR SERVIR À L'HISTOIRE DES RENTES VIAGÈRES AU CANADA ...	149
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE, par Dollard Dansereau .....	155

Téléphones : MA. 2461-2462-2463

## **PAUL E. TREMBLAY & CIE**

**Assurances Générales**

465, rue St-Jean

**MONTREAL**

●  
**Agents généraux**

La Fédération Compagnie d'Assurances du Canada

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile

La Compagnie d'Assurances Alliance Canadienne

Jersey Insurance Company

Sterling Insurance Company

## **Agence Marquette, Limitée**

**Courtier d'assurances**

●  
**Agents principaux de la GRANITE STATE FIRE INS. CO.**

465, RUE SAINT-JEAN

**MONTREAL**

# GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal  
se spécialisant dans les réparations  
d'automobile.

●

1460, RUE GUY

MONTRÉAL

Téléphone : FItzroy 7467



1782-1948

Depuis 166 ans, la

## PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise  
dans toutes les classes d'assurances.

---

Succursale de la province de Québec: 480, rue St-François-Xavier - Montréal

*Directeur*

J. C. URQUHART

*Sous-directeur*

Arthur BAYARD

---

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 144 ans.

1804-1948



Président  
**Laurent LÉTOURNEAU, F.C.B.A.**

Vice-Président  
**Hon. Sén. C. VAILLANCOURT, C.B.E., D.S.A.**

## **LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES**

**Siège Social : 50, Côte du Passage, Lévis**



### **ACTUELLEMENT ASSURANCE INCENDIE SEULEMENT**

**Représentée par des agents licenciés seulement, dont plus de 1,000 répartis dans toute la province de Québec.**

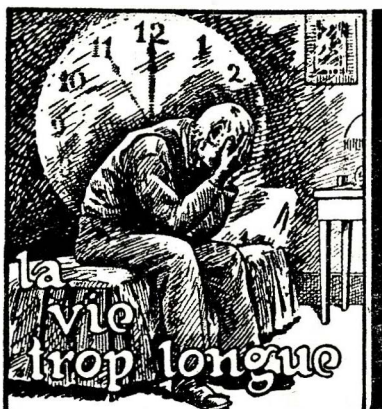


Surintendant d'agences  
**Albert CÔTÉ, I.C.,**  
**Québec**

Cérant général  
**J. O. ROBY**

Inspecteur  
**André BLANCHARD, B.A., L.S.C.,**  
**Montréal**





**L**e jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social  
MONTREAL

**La Sauvegarde**

assurances  
sur la vie

**M**etropolitan

*Life*

*Insurance Company*

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,  
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

121

Prix au Canada:  
L'abonnement: \$1.50  
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration  
Ch. 21  
84 ouest, rue Notre-Dame  
Montréal

---

16e année

MONTREAL, OCTOBRE 1948

No 3

---

## Faits d'actualité

*par*

G. P.

Un juge de la Cour suprême exprimait l'avis récemment que le Canada devrait aussitôt que possible supprimer les appels au comité judiciaire du Conseil privé en matières civiles. On sait que, déjà, la province de Québec a pris les devants et, que par une loi passée à la session de 1947, elle a tranché la question. Il reste au gouvernement fédéral de prendre la même attitude.

L'appel au Conseil privé est une très vieille coutume. En matière d'assurances, il a eu fréquemment des conséquences intéressantes pour l'évolution de la législation et pour l'établissement des droits respectifs des provinces et du gouvernement fédéral. Chaque fois qu'un cas lui a été sou-



mis, le Conseil privé a pris une attitude favorable aux provinces. Ainsi, en fixant définitivement les prérogatives de ces dernières en matières de droit civil, il a supprimé toute intervention du gouvernement fédéral dans la rédaction et la portée des contrats. Petit à petit, au fur et à mesure que les arrêts ont tranché un point particulier, la loi fédérale a été modifiée, en supprimant le point en litige. La loi de 1932 est la dernière étape d'un texte, dont la constitutionnalité reste encore en doute. Par un curieux paradoxe, les assureurs continuent de l'accepter sans discussion. Armé d'un simple document dont les années consacrent l'efficacité, sans en établir définitivement le bien-fondé, le surintendant fédéral fait exécuter les dispositions de la loi dans toute leur sévérité. Chacun s'incline devant ses exigences sans les discuter, pour éviter un plus grand mal; c'est-à-dire pour éloigner la possibilité de neuf contrôles provinciaux. Devant les aléas d'un aussi grand nombre d'interventions, on préfère ne pas discuter les exigences d'un contrôle central, même exigeant. Il faut dire que celui-ci s'exerce à la fois avec fermeté et discernement. Les résultats pratiques de ces dernières années en indiquent toute la valeur.

**Hausse de tarif, règle proportionnelle et indice d'échéance**

Le bruit circule en ce moment que le tarif d'assurance contre l'incendie augmentera bientôt. Certains disent que la hausse atteindra vingt pour cent; d'autres davantage. D'autres affirment que, pour les risques commerciaux et industriels, on offrira à l'assuré un taux avec la règle proportionnelle de quatre-vingts pour cent, au chiffre actuel, avec l'entente que si l'assuré n'en veut pas, il devra payer cinquante pour cent de plus. Au premier abord, la hausse semble énorme. Elle n'est pas si élevée que cela, cependant. Si l'on prend comme base un taux actuel d'un pour cent pour

l'assurance d'un immeuble sans la règle proportionnelle ou à quatre-vingts cents avec la règle proportionnelle, et si l'on augmente ce dernier taux de cinquante pour cent, on a un dollar et vingt, soit une hausse de vingt pour cent. Pour le contenu, l'augmentation est un peu plus élevée: vingt sept et demi pour cent. Si la hausse est justifiable, elle n'a rien d'exorbitant. Engagés comme nous le sommes dans un fort courant d'inflation, il y a là rien qui doive nous surprendre. Comment ne pas admettre que, pour rembourser des dollars dépréciés, en cas de sinistre, il faut soit imposer la règle proportionnelle à tout le monde et ainsi fournir aux assureurs le revenu-primés dont ils ont besoin, soit augmenter le taux de prime. Comme on hésitera longtemps à adopter la première solution pour des raisons d'opportunité et de psychologie commerciale, il faut s'arrêter à la seconde. Tout est dans l'importance de l'augmentation.

En Europe, on a parfois recours dans certains pays à une solution qui ne manque pas d'intérêt. Chaque année, la prime et le montant d'assurance varient en fonction du prix de la construction — le nombre indice officiel servant de base. A toute hausse de coût correspondant une augmentation de la prime et de l'assurance, l'assureur et l'assuré reçoivent un traitement également équitable. Le premier perçoit une prime plus élevée qui tient compte des indemnités accrues et le second, en cas de sinistre total, touche une somme également plus importante.

Pour qu'on ait une idée plus précise des conditions qui régissent l'entente, voici un extrait d'une police de l'Union, dite « Standard à variations automatiques »:

*« D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les sommes assurées par la présente police et la prime correspondante seront, à l'échéance de chaque prime an-*

124

*nuelle, automatiquement modifiées dans la proportion existant entre le dernier indice du prix de la construction pour la Région parisienne publié deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance de la prime par la Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics (ou par l'Organisme substitué) dit « Indice d'échéance » et celui en vigueur au jour du contrat ou du dernier avenant modificatif, dit « Indice de base », dès que les variations de cet indice, soit en hausse, soit en baisse, atteindront 10%*

*La Compagnie indiquera sur chaque quittance de prime annuelle l'Indice d'échéance et l'Indice de base d'après lesquels sera déterminé le coefficient de majoration ou de réduction des sommes assurées et de la prime de base. Le nouveau montant des sommes assurées sera arrondi au millier de francs supérieur et la nouvelle prime nette sera arrondie au franc supérieur.*

*L'indice de base de la présente police est mentionné ci-après.*

*Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été publié dans les sept mois suivant la date de la fixation de l'indice précédent, ce nouvel indice serait établi dans le plus bref délai par un architecte expert désigné par le Président du tribunal de Commerce de la Seine, à la requête et aux frais de la Compagnie. »*

Il y aurait peut-être là une solution plus intéressante que la simple hausse de tarif que nous nous préparons à adopter, si les bruits sont exacts.



## L'Assurance-vie appliquée aux affaires

par

WILFRID LAVIGNE, L.S.C., C.L.U.,  
*Assureur-conseil et Gérant de District à l'Alliance Nationale*

### L'assurance sur la vie des associés

125

Le décès de l'un des associés, dans une société, apporte de profondes perturbations. D'abord, selon la loi, il entraîne la dissolution immédiate de l'entreprise. Deux solutions seulement se présentent à l'associé survivant: la liquidation ou la réorganisation. Et même ce choix, (à moins qu'une convention légale ait eu lieu, préalablement au décès, entre les associés) est subordonné au bon vouloir des héritiers de l'associé décédé. S'il y a des mineurs, parmi ceux-ci, la Cour peut imposer ses propres décisions.

Il importe donc de souligner ici les principaux résultats qu'entraîne la disparition soudaine d'un membre de la société.

La loi stipule qu'en l'absence d'une convention contraire, toute société est automatiquement dissoute par le décès d'un associé<sup>1</sup>. D'où la suspension immédiate des affaires du survivant. Celui-ci peut parfois avoir l'exclusive possession de l'entreprise comme fiduciaire liquidateur pour la seule fin de terminer les affaires et ce pour du comptant seulement. Il ne peut acheter d'autres marchandises ou emprunter de l'argent sur le crédit de la société. Il ne peut acquérir l'actif de l'entreprise sans le consentement de l'exécuteur testamentaire; il n'a donc aucun droit de priorité d'achat de la société. Si l'associé décédé était en dette envers elle, cette dette doit se

<sup>1</sup> Code civil art. 1892.

régler au comptant lors de la répartition de l'actif. Enfin la liquidation doit se faire aussi rapidement que possible, ce qui entraîne presque toujours une perte. L'associé survivant doit vendre au comptant, au meilleur prix qu'il est possible d'obtenir et le produit de la liquidation doit être réparti entre lui et la succession de l'associé décédé.

126 Ces quelques considérations sur les effets du décès d'un membre de la société nous font voir immédiatement l'importance de la convention d'achat et de vente qui doit exister entre les membres de toute entreprise anonyme.

Mais quel rôle l'assurance-vie peut-elle jouer ici ? Le dialogue imaginé entre l'associé et l'assureur-vie tentera de le démontrer.



L'Assureur. Avez-vous déjà songé, qu'un jour les héritiers de votre associé peuvent devenir vos patrons ou du moins vos associés ?

L'Associé. Je m'entends très bien avec mon associé et je n'ai jamais songé à en désirer de nouveaux.

L'Assureur. Vous savez fort bien, Monsieur, que si votre compagnon de travail décédait demain, toutes les opérations seraient automatiquement suspendues, et que ses héritiers prendraient charge immédiatement. Ne trouvez-vous sage de faire connaissance avec eux, aujourd'hui ?

Si ce décès malheureux survenait, vous savez sans doute, que vous n'auriez que deux solutions à prendre : la liquidation totale ou la réorganisation de la société. Vous réalisez aussi, je crois, que vous ne seriez pas maître de choisir vous-même laquelle de ces deux solutions, il vous faudrait le consentement des héritiers de votre associé, et laquelle choisiraient-ils ? Le savez-vous, Monsieur ?

L'Associé. Il faudrait en venir à une entente.

L'Assureur. Si l'on décidait la liquidation totale, la vente forcée entraîne presque toujours la réalisation de pertes et ce pourrait être aussi la ruine de votre carrière, n'est-ce pas ?

Si l'on choisissait la réorganisation de la société, vous auriez alors à faire face à trois solutions possibles :

Accepter les héritiers comme associés, leur vendre l'entreprise, ou bien acheter la part de votre associé décédé.

127

Si vous adoptiez la première solution, seriez-vous satisfait de vous associer à des gens (la veuve ou les fils par exemple) souvent sans aucune connaissance des affaires de l'entreprise, et sans aucune expérience, qui ne songeront qu'aux revenus immédiats au lieu de penser à l'avenir. Vous aurez la responsabilité du travail et vous ne retirerez qu'une partie des profits.

Si vous optez pour la seconde, ce peut être la fin de votre carrière ou du moins devez-vous recommencer à neuf. D'employeur que vous êtes, vous deviendriez peut-être employé. De toute façon, cela vous forcerait à quitter l'entreprise.

La troisième solution serait certainement la meilleure pour vous, car elle vous conserverait votre entreprise et assurerait votre carrière, mais pourriez-vous la réaliser ?

L'Associé. C'est sûrement la meilleure, mais pourquoi ne pourrais-je pas la réaliser ?

L'Assureur. Pour acquérir la part de votre associé décédé, Monsieur, où prendrez-vous l'argent ?

Vos économies personnelles ? Mais seront-elles suffisantes pour effectuer le versement comptant du prix d'achat à l'exécuteur testamentaire ? Et pourrez-vous



en même temps vous assurer la liquidité requise à la continuation de vos opérations ?

L'actif de votre entreprise en réalisant une liquidation partielle ? Mais ce serait prendre de l'argent liquide au moment ou vous en auriez le plus besoin.

Un emprunt à la banque ? Êtes-vous bien sûr que l'on vous prêtera le montant requis ? Serez-vous un bon risque pour elle ? Et vous aurez à rembourser capital et intérêt.

Le prendrez-vous dans un fonds de réserve spécial ? Aurez-vous le temps requis pour accumuler ce fonds ? N'est-il pas illogique d'immobiliser de tels montants pour des années à venir ?

Monsieur, si je vous suggère un plan pour parer à une telle éventualité, un plan qui vous permettra de ne pas puiser dans vos propres ressources, qui stabilisera votre crédit personnel, qui ne vous imposera que le paiement de l'intérêt et non celui du capital, qui vous empêchera de liquider la Société; enfin qui vous procurera tout l'argent comptant requis à l'achat des intérêts de votre partenaire décédé, ne trouvez-vous pas que ce plan mérite d'être étudié ?

L'Associé. Quel est votre plan ?

L'Assureur. C'est l'assurance sur la vie des associés. Tout ce que ce plan exige c'est approximativement deux ou trois pour cent de vos profits annuellement. Voici comment il fonctionne. Mais d'abord, à combien estimez-vous l'actif de votre entreprise, Monsieur ?

L'Associé. A environ \$80,000.

L'Assureur. Et quelle est votre part ?

L'Associé. La moitié.

L'Assureur. Le coût de ce plan dépend naturellement de l'âge de chaque associé. Quel est votre âge et celui de Monsieur X.

L'Associé. X a 40 ans et moi 35 ans.

L'Assureur. Ce plan, Monsieur est bon qu'autant qu'il inclut une convention signée par vous-même et Monsieur X. En vertu de cette entente, chacun s'engage à acheter la part de celui qui décède le premier. Cependant, avant d'en élaborer les clauses, il convient de s'assurer si ma compagnie pourra émettre les contrats. Quand pourriez-vous recevoir le médecin, demain soir vous conviendrait-il ?

129

L'Associé. Oui, vers huit heures.

L'Assureur. J'irai causer maintenant avec votre associé Monsieur X et si celui-ci acquiesce dans le même sens, je ferai émettre les deux contrats. Lorsqu'ils me seront remis nous pourrons nous entendre pour nous rencontrer chez votre notaire afin de discuter de votre accord d'achat et de vente. Il me fera plaisir de lui soumettre un projet afin qu'il n'oublie pas les différents détails concernant l'assurance-vie. C'est assez compliqué. Elle couvre six ou sept pages grand format.

Au revoir, cher Monsieur.



Comme nous venons de le voir, ce genre d'assurance commerciale protège l'entreprise et le patrimoine de chacun des associés contre les conséquences du décès de l'un d'eux. Au moyen d'une convention d'achat appropriée et de polices d'assurance-vie, les membres de la société sont pleinement protégés. Chacun est assuré que s'il décède le premier, sa succession aura le plein montant de sa part dans l'actif de

l'entreprise. S'il est le survivant, il pourra trouver tout l'argent liquide nécessaire à l'achat des intérêts de son associé. Il deviendra ainsi seul propriétaire et se trouvera assuré de continuer sa carrière. L'entreprise pourra continuer ses affaires.

130

De plus, ces polices d'assurance-vie peuvent dans certaines circonstances, devenir un fonds d'urgence à cause des réserves accumulées, et même être converties en un fonds de retraite pour chacun des associés.

Quant à la convention d'achat et de vente, il serait trop long ici d'entrer dans tous les détails. Soulignons, toutefois, les principaux points qu'elle doit couvrir tels que la désignation du fiduciaire et la détermination de ses responsabilités, le prix d'achat de la part de chacun des associés, lequel prix doit être fixé chaque année par un certificat déposé chez le fiduciaire, l'attribution des dividendes, la réglementation au sujet d'emprunt, de valeurs de rachat; lorsque le produit d'une police deviendra payable, considérer le cas si le produit dépasse, est égal ou est inférieur au prix d'achat; enfin la durée de la convention et les dispositions à prendre advenant son annulation.



## AGENTS

Vous avez un problème qui sort de l'ordinaire? N'hésitez pas! Soumettez-le-nous! Nous en avons probablement réglé de semblables pour certains de vos 770 confrères qui ont traité avec nous en 1947

276 rue St-Jacques, Montréal



Etablie en 1929

### AGENTS PROVINCIAUX

#### INCENDIE

World Fire and Marine Insurance Company  
Eureka-Security Fire & Marine Insurance Co.  
Connecticut Fire Insurance Company  
Planet Assurance Company, Limited  
United Firemen's Insurance Company

ACCIDENTS, etc.

Union Marine & General Insurance Company  
Imperial Insurance Office

•  
DIRECTION

Jean Gagnon  
Président

Amédée Geoffrion  
Surintendant

Marcel Gagné  
Secrétaire-Trésorier

Jos. Rayle  
Incendie

René C. Pasquin  
Transports & Marine

Lucien DesRochers  
Accidents, etc.

EXAMENS ET ANALYSES DE POLICES  
INSPECTIONS — VÉRIFICATIONS DE TAUX  
PRÉPARATIONS DE RAPPORTS

ET DE

PROGRAMME D'ASSURANCES

sont autant de services que nous rendons à nos agents.

## L'intercalaire et ses clauses

par

GÉRARD PARIZEAU

132

La police d'assurance contre l'incendie contient les clauses déterminées par la loi des assurances de la province de Québec <sup>1</sup>, qui s'inspire elle-même de la partie du Code civil <sup>2</sup> traitant des assurances. Comme elle n'a pas la souplesse voulue pour s'adapter à tous les cas, c'est l'intercalaire ou formule descriptive <sup>3</sup> qui lui apporte les modifications nécessaires. On y trouve également la description du risque et de l'endroit où il se trouve.

Il est assez difficile d'indiquer exactement toutes les clauses que doit contenir l'intercalaire, tant il y a de différences entre tous les cas qui devraient être étudiés pour que l'étude fût complète. On trouvera ci-après les principales, et une explication de leur portée.



1° — Et d'abord, celles qui ont trait au nom de l'assuré. L'assureur traite avec x et non avec y. Il faut donc que l'indication soit exacte. Si le propriétaire véritable est x, son nom doit apparaître dans la formule. Si x ne veut pas que son nom soit connu et s'il fait mentionner celui de y comme assuré, il est certain que l'assureur refusera de payer. L'intérêt assurable est, en effet, une condition essentielle de l'as-

<sup>1</sup> 8 Edouard VII, chapitre 69 et ses amendements. Articles 240 et 241.

<sup>2</sup> Articles 2468 à 2491 et 2568 à 2584.

<sup>3</sup> En anglais, wording ou schedule.

surance. Pour qu'il y ait intérêt assurable, il faut que l'assuré fasse une perte directe et immédiate. Le propriétaire subira un dommage en cas d'incendie, le créancier hypothécaire, le consignataire et le dépositaire également. Mais si ces trois derniers assurent en leur nom, ils doivent indiquer à quel titre. La condition statutaire dix pose cette règle: « La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, à savoir a) la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt ne soit mentionné dans ou sur la police. » D'un autre côté, le Code indique ceci aux articles 2472 et 2474:

2472. *« Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque. »*

2474. *« Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose. »*

Puis à l'article 2571, il précise: *« L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée. »*

Et enfin à l'article 2475, *« L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles. Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie »*

L'assureur traitant avec l'assuré, le contrat sera nul si la chose assurée est vendue à quelqu'un d'autre. C'est le sens de la condition statutaire quatre que voici:

*« L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que*

*ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.*

*La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause b du présent paragraphe.*

a) *L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.*

134

b) *La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle dans certains cas... »*

En se rappelant cette condition, il sera prudent, de faire suivre le nom de l'assuré, des mots: « dans sa constitution actuelle ou future ». Ainsi, la Société des produits laitiers Enr., peut devenir la Société des produits laitiers Ltée. Seul le dernier mot change, mais il transforme complètement la personnalité juridique de l'entreprise. Et pour cela, la clause peut être utile, même si sa valeur juridique est discutable.

2° — Vient ensuite la description de la chose assurée: immeuble, marchandises, machinerie, ameublement. L'assureur veut savoir ce qu'il assure et il veut appliquer le taux qui convient. Puis, sont clairement indiqués la nature de la construction, l'affectation de l'immeuble, l'endroit où se trouve la chose assurée. L'assureur garantit à un endroit particulier et non ailleurs, comme le mentionne une très vieille formule qu'on trouve encore dans les contrats de Lloyd's, London.

Ces indications servent également à déterminer le taux. En effet, les éléments de tarification ont chacun leur importance: construction, affectation, contiguïté, endroit.

3° — Si l'assureur garantit uniquement l'immeuble, il n'assure pas le contenu. Il y a là un truisme sur lequel il ne semblerait pas nécessaire d'insister, s'il n'y avait là la portée pratique du contrat et la nature même de l'engagement de

l'assureur. Que faut-il entendre par immeuble et par contenu ? La question ne se pose pas lorsque l'assurance est globale. Elle est importante quand, dans un même intercalaire, un montant garantit chacun d'eux (ainsi \$10,000. sur l'immeuble et \$20,000. sur le contenu), ou encore quand l'immeuble et le contenu sont assurés séparément par deux groupes d'assureurs.

Il faut donc définir chaque mot. On dira par exemple, le mot immeuble comprendra le bâtiment même, ses annexes contiguës ou communicantes<sup>1</sup>, les glaces et les verrières, la décoration murale et des plafonds, les ascenseurs et leur machinerie, la plomberie, l'installation et les appareils fixes de chauffage, d'éclairage, de ventilation et de réfrigération, les châssis-doubles et les volets mis en place ou non, les clôtures, les escaliers, les réservoirs, et enfin, tout ce qui, dans la pratique, fait partie intégrante du bâtiment.

Dans cette énumération, il y a des choses évidentes et d'autres qui doivent être mentionnées à cause de leur nature (ainsi, les appareils fixes d'éclairage, de ventilation et de réfrigération, les châssis-doubles, les volets) ou à cause de leur non-contiguïté: les annexes non contiguës mais communicantes et les clôtures. Les glaces et les verrières sont mentionnées nommément parce que la condition statutaire sept les exclut par une curieuse et vieille tradition.

Si la police contient la règle proportionnelle de 80%, l'intercalaire exclura probablement de l'assurance les fondations au-dessous du plus bas niveau du sol, à l'intérieur de l'immeuble. Et cela parce qu'à ce niveau, la gelée n'est pas à craindre en hiver. Elle ne comprendra pas également le coût d'excavation, la plomberie enfouie sous terre, les dalles

---

<sup>1</sup> Et non, contiguës et communicantes, afin d'éviter que l'assureur refuse de payer si l'annexe n'est pas communicante. Certains assureurs appliquent en effet la règle de la contiguïté — communication, avec une extrême rigueur.



de ciment appuyées sur le sol et les émoluments d'architecte applicables à cette partie de l'immeuble. De cette manière, il sera possible de diminuer d'autant le montant d'assurance nécessaire.

Quant au contenu, la manière de le définir variera suivant qu'il s'agit d'une assurance globale ou d'une assurance quotitative, c'est-à-dire répartie entre plusieurs postes. Ainsi

136

\$ 5,000. sur l'ameublement

\$10,000. sur la machinerie

\$25,000 sur les marchandises.

Dans ce dernier cas, il sera bon de préciser exactement ce que l'on veut dire pour chaque subdivision et indiquer qu'une d'elles comprendra toutes choses non comprises dans les postes précédents et dans l'assurance de l'immeuble. Ainsi on évitera les vides. Il faudra également mentionner les choses exclues par les conditions statutaires six et sept, si l'on veut qu'elles soient comprises dans l'assurance du contenu ou de l'immeuble. La mention sera précise ou générale. Précise, comme les glaces, les instruments de musique, les livres de comptabilité, etc. Si elle est générale, on pourra employer une phrase comme celle qu'on trouve dans un intercalaire de la Canadian Underwriters' Association: « *Contenu en général, quelle qu'en soit la nature, que les conditions statutaires en exigent la mention détaillée ou non...* »

Quant aux livres de comptabilité, l'habitude c'est de prévoir le prix de remplacement des livres, plus le coût de transcription. Il faut prendre garde de ne pas faire garantir le prix de remplacement des écritures car l'assureur s'engagerait ainsi dans une dépense inattendue et considérable.

4° — Les références au plan ne sont pas indispensables, mais elles permettent à l'assureur de retracer rapidement le risque sur ce que l'on appelle les plans Goad. Comme on sait,

il s'agit de plans par terre, pour toutes les villes spécialement tarifées. Ces plans sont tenus à date par l'*Underwriters' Survey Bureau*. Ce service de la *Canadian Underwriters' Association* a son existence légale propre et il est le propriétaire des plans. En procédant ainsi, on est parvenu à empêcher les sociétés indépendantes de se procurer, directement tout au moins, les données recueillies à grands frais et colligées pour le compte des sociétés syndiquées. Dans une cause jugée il y a quelques années, le Tribunal a reconnu le droit de propriété de l'*Underwriters' Survey Bureau*.

137

C'est l'usage d'indiquer dans l'intercalaire la page et la section du plan où se trouve le risque. En cas d'erreur, le courtier ne veut pas que son client soit lié par ces références au plan; aussi fait-il insérer la clause suivante dans l'intercalaire: « *Toutes références aux plans Goad ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et sans lier l'assuré à leur exactitude.* »

5° — Définir le mot *midi*, employé dans le contrat, semble oiseux. Il est nécessaire de le faire cependant, puisque la loi a créé une heure avancée, à côté de l'heure solaire, et des fuseaux horaires nombreux dans un pays comme le nôtre. *Midi* à Montréal est une heure à Halifax, onze heures à Winnipeg et neuf heures à Vancouver. Pour éviter toute difficulté d'interprétation quant à l'entrée en vigueur et à l'échéance de l'assurance, il vaut mieux définir le sens. Ainsi, les mots « *midi, heure solaire, à Montréal* », tranchent définitivement la question, quel que soit l'endroit où elle se pose.

6° — Une clause de l'intercalaire accorde le droit de tenir les lieux fermés ou inoccupés sans limitation de durée pour les habitations, durant trente jours consécutifs pour les risques commerciaux ou industriels. Dans ce dernier cas, on autorise également la suspension volontaire des travaux, par suite de l'insuffisance des commandes, des difficultés

de production, et la fermeture involontaire au cours d'une grève, lorsque les ouvriers par le *picketing* imposent l'inoccupation des lieux.

L'assureur a accepté un risque. Si celui-ci change, il doit être averti. Si l'assureur ne l'est pas, le contrat devient nul, comme le prévoit l'article 3 des conditions statutaires qui se lit partiellement ainsi :

138

« *Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local.* »

L'intention est claire. Pour éviter que l'assuré ne soit constamment forcé d'avertir l'assureur chaque fois que les lieux sont fermés ou que la fabrication est suspendue pendant quelques jours, l'assureur accorde trente jours consécutifs à l'aide d'une clause spéciale. Au-delà, la condition s'applique dans toute sa rigueur. Il est bon que cette clause soit dans l'intercalaire, afin d'uniformiser la portée des contrats, car certaines polices n'autorisent la suspension de fonctionnement que durant dix jours, dans la partie du contrat imprimée en rouge qui s'intitule *Changements dans les conditions*.

7° — Une clause d'une grande importance, c'est celle qui a trait à la coassurance, c'est-à-dire au fait que plusieurs assureurs garantissent un même risque. La condition statutaire huit impose la déclaration de coassurance sous peine de nullité du contrat. La voici :

« *La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quel-*

*que autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie n'ait fait défaut de s'y opposer par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps mais avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée. »*

L'origine de cette stipulation est assez lointaine puisqu'on trouve une clause similaire dans un prospectus de la Phoenix Company of London de 1790 pour l'assurance-incendie au Canada, en Nouvelle-Écosse et aux États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>.

139

L'intention de cette clause, c'était d'empêcher l'assuré de toucher l'indemnité totale de plusieurs assureurs, sans que ceux-ci pussent se rendre compte de l'existence des autres assurances. A cette époque, il était très important d'imposer une sanction aussi sévère par suite d'abus presque impossibles à empêcher. Les moyens de contrôle ayant augmenté, la disposition n'est plus nécessaire. Elle subsiste, cependant. Pour protéger l'assuré, on fait bien d'ajouter une clause autorisant la coassurance sans avis.

8° — Le contrat contient des clauses standard, inadaptées aux risques industriels et commerciaux. Pour les corriger, on met dans l'intercalaire une clause autorisant l'assuré à employer le matériel et les matières dont il a besoin, y compris les corps chimiques dont l'usage est prohibé par les conditions statutaires. Cette clause a une très grande importance à cause, en particulier, de la condition statutaire dix qui se lit ainsi:

*« La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir: 10f) De la perte ou du dommage advenant lors-*

---

<sup>1</sup> If any other Insurance be existing on the same property, notice thereof must be given with the Order, otherwise the Policy will be void.

que du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gasoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes de ces matières (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement et d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrifiage n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

Généralement, l'assureur exige de restreindre la quantité de gasoline, benzine ou naphte à un gallon en tout, en plus de la quantité contenue dans le réservoir de deux autos remisées. Il faut surveiller cette restriction dans certains cas, à cause de l'essence en petits bidons vendus aux fumeurs ou de celle qui se trouve dans certains diluants type *thinner* ou *paint remover*. Certaines entreprises font également usage de gasoline ou de benzine pour leur fabrication. Il faut étendre la portée de la clause dans ce cas, afin de ne pas exposer l'assuré à perdre tous ses droits après un sinistre. Même chose pour un garage et pour tout autre immeuble où on fait usage d'extraits du pétrole sous une forme quelconque.

Le chauffage à l'huile et l'usage de poêles à l'huile, au kérosène ou à la gasoline doivent enfin être autorisés à cause de la condition statutaire 10f.

9° — Les ouvriers dans un immeuble augmentent le risque ordinaire. Les menuisiers font des copeaux et de la sciure de bois qu'ils se gardent bien de nettoyer régulièrement. Les peintres laissent des bidons de peinture ouverts



durant toutes les réparations. Ils ont besoin de térébenthine, d'huile, de diluants inflammables. Les électriciens n'évitent pas toujours les courts-circuits. Les déchets que les ouvriers laissent derrière eux constituent un foyer d'incendie qui, encore une fois, accroît le risque ordinaire. C'est pourquoi l'assureur demande qu'on fasse autoriser toute réparation extraordinaire et tous travaux de construction. Qu'est-ce qu'on entend par une réparation extraordinaire ? C'est, par opposition à une réparation ordinaire, tout travail d'une importance particulière: mûr qu'on jette par terre, un plancher qu'on refait complètement, une aile qu'on ajoute à l'immeuble, une partie de l'immeuble qu'on refait complètement. Une réparation ordinaire, c'est tous ces petits travaux qu'exige l'entretien des lieux: peinture, menuiserie, plomberie.

141

La loi limite les réparations ordinaires à quinze jours dans le cas d'une maison d'habitation.<sup>1</sup> En pratique, l'intercalaire ordinaire autorise toute réparation et tous travaux de construction sans limitation de durée dans le cas d'une maison de ce genre. Dans tous les autres cas, la règle posée précédemment s'applique.

10° — La foudre est un risque garanti par le contrat aux termes de l'article onze des conditions statutaires<sup>2</sup>. Dans le cas du matériel électrique, une clause de l'intercalaire sup-

<sup>1</sup> L'article 10e des conditions statutaires se lit ainsi: La Compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir: e) 1) De la perte des bâtiments ou leur contenu, ou des dommages qui leur sont causés lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou les dommages qui leur sont causés sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé par la Compagnie. Mais pour les maisons d'habitation il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise.

<sup>2</sup> Voici la condition statutaire no 11: « La compagnie indemniserà de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie.

prime le risque de foudre du contrat, cependant, ainsi que les dommages causés par un courant artificiel anormal. L'intention de cette clause, c'est de garder ces dommages pour les assurances spéciales du matériel électrique.

142 Les avenants dits « Contrats supplémentaires D et E », modifient cette correction des conditions générales en comprenant à nouveau dans l'assurance les dommages causés au matériel électrique par la foudre. Ce serait, en somme, revenir au point de départ, moyennant une surprime, si le contrat supplémentaire ne laissait subsister l'exclusion relative aux dommages attribuables à un courant artificiel anormal (le courant électrique ordinaire).

Notons pour compléter ce rapide exposé d'un texte assez obscur que, dans le cas d'une centrale d'électricité ou d'un poste de radio ou de T.S.F., on emploie une formule qui restreint sensiblement la garantie accordée par le contrat supplémentaire D.

11° — Certains intercalaires autorisent l'assuré à faire fonctionner son usine ou à tenir son magasin ouvert vingt-quatre heures par jour, jours de fête comprises. Nous ne voyons guère l'utilité d'une pareille clause, à moins qu'on veuille ainsi protéger l'assuré contre un assureur qui serait tenté, en cas de sinistre, de faire valoir que le fait de fonctionner vingt-quatre heures par jour n'est pas normal et que c'est, par conséquent, une augmentation de risque, qui doit être portée à la connaissance de l'assureur.

12° — La clause des manquements aux conditions statutaires se lit ainsi:

*« L'assuré ne sera pas privé de ses droits si les conditions de l'assurance ont été observées dans la partie du risque détruite ou endommagée, même si elles avaient été négligées dans une autre partie non atteinte par le feu ».*

L'intention, c'est que si les conditions de l'assurance ne sont pas observées, au moment du sinistre, dans une partie du risque non atteinte par l'incendie, tout en l'étant là où le feu a eu lieu, l'assureur ne peut invoquer la nullité du contrat. Imaginons, par exemple, un pavillon non touché par le feu, qui abrite deux barils de naphte. Parce que l'usage du naphte n'y est pas autorisé, il y a violation de la condition statutaire 10f. Par contre, le pavillon voisin, entièrement détruit, ne contenait aucune substance dangereuse. Dans un cas comme celui-là, l'assureur ne peut invoquer une violation du contrat pour refuser de payer l'indemnité.

143

13° — En cas de dommages causés par l'incendie, l'assureur doit indemniser l'assuré, sauf si les conditions du contrat ont été violées par un acte de l'assuré ou de l'un de ses préposés, à moins que, dans ce dernier cas, la faute ait été commise hors de la connaissance ou sans le consentement de l'assuré. C'est le sens de l'article 2579 du Code civil <sup>1</sup>.

Restent les actes des autres usagers de l'immeuble, qui peuvent entraîner une violation des conditions de la police. Pour trancher la question, voici une clause qu'il est d'usage d'employer pour mettre l'assuré à l'abri: « *Les droits de l'assuré à l'indemnisation ne seront pas frappés de nullité par un acte quelconque des autres usagers de l'immeuble faits hors de la connaissance de l'assuré ou qui échapperait à son contrôle.* » Cette clause s'inspire de l'article trois des conditions statutaires qui se lit partiellement ainsi: « Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il

---

<sup>1</sup> Art. 2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police. »

144

14° — Toute indemnité versée à l'assuré réduit l'assurance d'autant. On attend généralement pour remettre l'assurance en vigueur que le chèque soit donné à l'assuré. En procédant ainsi, on expose l'assuré à se trouver devant une garantie considérablement diminuée si un second sinistre a lieu avant que le règlement du premier ne soit terminé. Pour éviter la chose, on fera bien d'insérer la clause suivante: « *Après un sinistre, le montant de la présente police sera automatiquement ramené au chiffre initial, avec l'entente que l'assuré versera une surprime calculée au prorata, une fois que l'indemnité lui aura été remise.* »

15° — Depuis quelques années, un grand nombre d'assureurs ont pris l'habitude de faire imprimer en rouge à l'intérieur de la police les modifications apportées aux conditions statutaires. Tout en subordonnant l'application de ces clauses à l'approbation du tribunal, la précaution est bonne. La loi des assurances de Québec précise, en effet, à l'article 241, qu'aucune modification aux conditions statutaires ne sera valide à moins qu'elle ne soit imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour l'impression du reste de la police.<sup>1</sup>

La stipulation est prudente dans le cas des clauses de la foudre et de la règle proportionnelle. Malheureusement, mises en goût, certaines sociétés ont multiplié les modifications au point de supprimer toute uniformité avec les autres contrats. La chose ne présente d'inconvénient sérieux que si plusieurs assureurs garantissent un même risque; mais le

---

<sup>1</sup> Art. 241. — Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelqu'une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente: « *Changements dans les conditions* ».

courtier fera bien de faire rayer toutes ces clauses supplémentaires ou, si on s'y objecte, d'insérer le petit paragraphe suivant qui, à notre avis, règle tout: « *La police doit être libellée suivant les conditions prévues par la loi de la province de Québec, seules étant permises les modifications apportées dans le présent intercalaire.* »

16° — La règle proportionnelle<sup>1</sup> est obligatoire dans certains cas. Comme elle présente des inconvénients, on a cherché à lui trouver des adoucissements. Les premiers, ce sont les clauses dérogatoires de deux et de cinq pour cent. Il y a également les clauses dites « *Coinsurance Relief Clause* » et d'auto-couverture, que nous avons étudiées ailleurs.

145

Il y a enfin la clause d'assurance minima ou *guaranteed Amount Clause* qui se lit ainsi:

« *En considération du taux fixé par les assureurs, l'assuré s'engage à maintenir en vigueur sur l'immeuble assuré une assurance de mêmes teneur et portée, d'au moins \$..... S'il ne se conforme pas à cet engagement, l'assuré deviendra coassureur pour l'insuffisance et, à ce titre, il prendra sa part proportionnelle des dommages.*

« *Le taux de la prime étant basé, conformément à une déclaration de valeur, sur le maintien d'un montant minimum d'assurance, l'assuré s'engage à fournir une nouvelle déclaration de valeur lorsque la demande lui en sera faite et, sur la base de cette déclaration de valeur, convient de reviser au moyen d'un avenant le montant total d'assurance dont le maintien est prévu aux termes de la clause relative à la règle proportionnelle — montant garanti, que renferme cette police. La présente clause ne doit être interprétée toutefois, en aucune façon, comme étant de nature à modifier le montant de cette*

---

<sup>1</sup> Co-insurance clause.



*police, à moins que ce montant ne soit modifié par un avenant à cette police, ou jusqu'à ce que cela ait été fait. »*

146

Les dispositions sont doubles. D'abord, suspendre l'application de la règle pendant un an, pourvu que l'assuré souscrive une assurance correspondant à au moins le pourcentage fixé par l'assureur: quatre-vingts ou quatre-vingt-dix selon le cas. Puis, fixer une date où, chaque année, le montant d'assurance sera modifié.

Cette clause s'applique aux immeubles en béton, aux immeubles protégés par extincteurs automatiques et à leur contenu. Dans le cas du contenu des immeubles en béton, le syndicat l'accorde également aux maisons d'enseignement, aux hôpitaux et à certains risques particuliers.

17° — Reste la clause de la répartition proportionnelle de l'indemnité entre les assureurs. La voici: «*En cas de sinistre, le présent assureur prendra sa part proportionnelle des articles un et deux ou des deux réunis selon le cas, jusqu'à concurrence du montant de la présente police. L'intention, c'est d'indiquer à l'avance que l'indemnité ne sera pas répartie suivant la date de souscription des polices, mais bien proportionnellement à la part de chaque assureur.*»



Voilà un rapide exposé des clauses de l'intercalaire. On voudra bien y trouver un simple effort de classement et d'interprétation. Nous espérons qu'il sera utile à ceux qui recherchent l'explication d'un texte et des circonstances qui en justifient l'usage.

## L'Association des surintendants des assurances et le texte de la police-incendie

Au congrès de l'Association à Vancouver, on a étudié un projet de contrat d'assurance contre l'incendie, destiné à remplacer la police actuelle. En principe, le projet est intéressant parce qu'il tend à mettre de côté un texte bourré de conditions de toute espèce, pour lui substituer une police plus claire, plus simple, moins technique, moins compliquée. Pour qu'on en juge, voici le projet de conditions générales qui remplaceraient la filandreuse et interminable énumération actuelle.

147

### General Conditions (Fire Policy)

(The following Conditions are not intended to show the precise phraseology but to convey the idea of the new set-up.)

Conditions which, in addition to any specific conditions elsewhere in the policy, may operate to avoid the policy or bar a claim:

1. This Policy shall be voidable in the event of misrepresentation, misdescription or non-disclosure in any material particular.

2. This Policy shall be voided with respect to any item thereof in regard to which there may be any alteration after the commencement of this insurance

(a) by removal, except to prevent damage or further damage to the property, or

(b) whereby the risk of destruction or damage is increased, or

(c) whereby the Insured's interest ceases except by will or operation of law, unless such alteration be admitted by *memorandum* signed by or on behalf of the Insurer.

**Conditions which, in addition to any specific conditions elsewhere in the policy, exclude certain properties unless specifically included by direct mention:**

3. (a) Property owned by any person other than the Insured, unless the interest of the Insured herein is stated in the Policy.

(b) Money, *books of account*, securities for money, evidences of debt or title, and automobiles, *tractors* and *other motor vehicles*, are not insured.

148

**Conditions which, in addition to any specific conditions elsewhere in the policy, may reduce the amount stated to be payable in the event of loss:**

4. (a) If there is other insurance covering the loss, written prior or subsequent to this Policy, unknown to the Insurer, the Insured shall not be entitled to recover more than 60% of the loss.

(b) Subject to the limitations of Clause (a), if there is other insurance, the liability under this Policy shall be limited to a pro rata proportion of the loss.

**In the event of loss, the following condition must be observed:**

5. The Insured shall forthwith give notice of any loss to the Insurer, and as soon as practicable, secure the insured property from further damage and take all reasonable precautions to diminish the loss. Any expense so incurred shall be part of the loss.

6. Termination of Insurance.

7. Waiver of Conditions (Present S.C. 22).

8. Requirements re Notice:

Nous donnons ce texte ici non pas tant pour en préciser la portée que pour en indiquer l'intention générale. Le projet deviendra -t-il loi ? Nous n'en savons rien. Avant de prendre une forme définitive, il lui faudra subir bien des corrections. On le discutera longuement un peu partout et, dans notre province surtout, où, selon le mot de Louis Hémon, dans le pays de Québec rien ne doit changer.

## Notes pour servir à l'histoire des rentes viagères au Canada

*On trouvera ci-après un extrait du rapport de la Commission, nommée en 1944 par le gouvernement fédéral, pour étudier la taxation des rentes viagères par l'État. En pages 25 à 28, l'auteur de ces notes étudie l'origine et l'évolution des rentes de l'État. Les renseignements qu'il nous apporte sont particulièrement intéressants à un moment où le gouvernement vient de modifier ses tarifs, reconnaissant ainsi l'impossibilité de maintenir des primes très au-dessous de celles que le rendement décroissant des placements avait forcé les assureurs privés de fixer, depuis longtemps. Voici le texte en question. Nous le citons à dessein, en anglais, afin de lui laisser son sens précis. — A.*

149

“The Government Annuity Act, providing for the sale of Government annuities, became law in 1908. By this measure, annuities were to be made available to any person domiciled in Canada. Provision was also made for the purchase of annuities by societies or corporations on behalf of their members or employees.

“Annuities were not to exceed \$600 per year and were to become payable at the minimum age of 55. They were not to be assignable nor attachable and amounts paid in on deferred annuities were not recoverable except in the case of death when repayment would be made with interest on a 3% basis.

“The amount of interest allowable on the fund was to be fixed by Order in Council. This was subsequently set at 4%. In 1913, the maximum amount of \$600 a year for an annuity was increased to \$1,000.

<sup>1</sup> Extraits de *Current Topics*, no 20. 7 mai 1948.

"The object of this legislation was stated to be the promotion of habits of thrift and to afford an opportunity for people to provide for their old age at the lowest possible cost and with the greatest possible security. The measure was not designed to furnish annuities for wealthy people but was intended only as an incentive to the person of small means.

150

"While no direct contribution was proposed from the Federal Treasury, it was intimated that some advantage might be allowed on the rate of interest and that the costs of administration might be carried on by Government. The measure met with practically no objection in going through Parliament and it was said at the time that the insurance companies were not interested in this class of business.

"In 1920 a new principle was introduced into the Annuities Act when the maximum annuity purchasable was increased from \$1,000 to \$5,000 per year. The right to purchase an annuity was also made available to people "resident" in Canada. The limitation that annuities should not be paid until the age of 55 was eliminated and the rate of interest on sums repayable on account of death before the annuity became due was increased to 4%.

"In explanation of these changes, the then Minister of Finance stated that there was a demand for larger annuities, that the sale of annuities was one method by which the Government could raise money (in 1920 the Dominion Government was borrowing money at slightly over 6%, whereas the rate on annuities was 4%) and that the wider appeal that annuities would make would popularize their sale.

"In 1930, however, the Government reverted to the original idea of annuities being provided as the means to enable people in moderate circumstances to make provision for a relatively small income in their old age. An amendment to the Act reduced the maximum annuity available to \$1,200 per year.

"The reasons given for this change were the fact that annuities were exempt under the Income Tax Act, that better health conditions had lengthened the age of annuitants, and that a decline had occurred in the earning power of money.

"It was stated that the Government had considered lowering the rate of interest on annuities from 4% but as an alternative had decided upon these other changes instead. In 1937, after an actuarial report the rates were revised upwards about 15%.



"In 1940, Government annuities were made fully taxable as income under the Income Tax Act with an exemption for annuity contracts issued prior to June 25th, 1940.

"The sale of annuities began at the inception of the Annuities Branch on September 1st, 1908, but for a lengthy period the number of individual certificates and contracts issued was small. From March 31st, 1909, to March 31st, 1927, the average number issued per year was under 500. The average for the next eight years was 2,000 per year but the number issued had increased by 1935 to 3,930.

151

"Since 1935, the increase in number issued has been rapid, the average per year between 1935 and 1944 being approximately 8,500. For the fiscal year ending March 31st, 1944, individual contracts and certificates issued totalled 19,354. It should be understood that these figures cover both annuities issued resulting from individual purchases and those arising from the purchase of annuities by societies or corporations for their members or employees.

"On March 31st, 1944, the balance at the credit of the Government Annuities Fund amounted to \$213,561,537. The receipts for the fiscal year ending on that date amounted to \$34,511,546. This includes an item for interest on the Fund at 4% amounting to \$7,802,408 or leaving \$26,709,137 receipts for the sale of annuities. The amount paid out for the fiscal year 1943-44 on vested annuities was \$10,812,872.

"The receipts of the Fund for the year 1944 include the sum of \$32,180 transferred to it by the Dominion Government presumably to maintain it in an actuarially sound condition.

"Transfers of this nature vary from year to year but in the aggregate amount to approximately \$10,000,000. The cost of the administration of the Fund, which is borne by the Government, is approximately \$275,000 annually.

"The analysis of 24,662 vested contracts, that is where the annuitant is receiving payments under the contract, reveals that 75.1% were for amounts of less than \$600 per year and that 86.8% were under \$900 per year. The number of vested contracts with annuities of over \$1,200 per year (issued prior to August, 1931) were 131 or only 0.5% of the total. About 85% of the annuitants were between the ages of 50 and 79 years inclusive, the largest single group being the 60-69

age group which contained 38.5%. The proportion of male annuitants to female annuitants was approximately 1 to 2.

"The Bill passed in 1908, brought within its scope the sale of annuities as mentioned above to societies, associations and corporations who might wish to purchase them on behalf of their members or employees. That is, Dominion annuities were made available to employers who were setting up pension plans for their employees.

152

"This provision of the Act was not taken advantage of until 1938 but since that date, the Government Annuities Branch has developed business of this nature. For the year 1943-44, of the 19,354 contracts and certificates issued in that year, 13,568 related to annuities under a pension plan and the remainder to individual contracts.

"Of the total number of plans and certificates issued since the inception of the Annuities Branch, in round numbers 35,000 relate to those issued under pension plans and 70,000 to individual contracts. This would indicate that a good bit of the growth made in recent years in the sale of annuities was due to employers using the Annuities Branch in connection with their retirement plans.

"While the number of individual contracts issued has not been as large as might reasonably have been expected, it is apparent that the sale of Government annuities has met the needs of a substantial number of people who have desired protection of this nature for their old age.

"The Dominion Government, in carrying the expenses of the Annuities Branch as a charge on National Revenue and in allowing a 4% rate of interest on the Annuity Fund, is contributing a subsidy to the holders of Government annuities that is not available to other annuitants.

"With respect to individual contracts, the person who acquires a Government annuity is usually not in a position to take advantage of a pension scheme and therefore, in laying aside savings to purchase an annuity, does not enjoy a deduction from his income under the Income Tax War Act that a contributor under an approved pension plan receives.

"Moreover, from the outset of this legislation, with a view to encouraging this form of thrift, the Government indicated that a measure of support would be given by the Dominion Treasury.

## ASSURANCES

---

"In 1908, when the Annuities Branch was instituted, the current rate of interest on Dominion Government Bonds was approximately  $3\frac{3}{4}\%$ . In 1920, the rate rose on the average to slightly over 6%. In 1931, the rate was approximately 4.6% and at the present time the rate is around 3%. Throughout this period, the 4% rate on Government Annuities has stood without change.

"Maintaining an interest rate of 4% with respect to annuities arising out of pension plans arranged with the Annuities Branch by employers on behalf of their employees raises the question of the propriety of the Annuities Branch entering into competition for this business with private concerns which offer similar facilities. The Annuities Branch in making arrangements with employers for handling retirement funds has the advantage of being able to offer a higher rate of interest on the funds to be accumulated than the basis upon which the insurance companies must work.

153

"It was stated in evidence that the rates effective with the insurance companies for pension funds are about 35 or 40% higher than the Government annuity rates.

"Despite this difference under certain circumstances employers go to the insurance companies in setting up pension plans. One advantage in having an annuity with an insurance company is that if an employee withdraws from service he can get his money back. This is not possible under pension plans arranged with the Government Annuities Branch. This is the main difference.

"One employer writes 'The first large group of employees which was not satisfied with the Government Annuity plan was the female group, who contemplating or hoping some day to be married, did not wish to enter a plan upon which they could not draw at least the contributions they themselves had made into it should they not stay until normal retirement date.'

"A second reason for going to an insurance company for a pension plan based on annuities is that with employees in the higher income bracket the annuities desired may be larger than \$1,200 per year, the amount of annuity to which the Annuities Branch is limited.

"While due recognition should be given to the difference in terms which exists between annuities issued by the Annuities Branch and those issued by an insurance company, there does not appear to be

## A S S U R A N C E S

---

any good reason why employers who are able to take advantage of the pension plans available with the Annuities Branch should receive Government assistance in having the funds contributed by them accumulated at a higher rate of interest than that currently available to other employers.

"In any event, the fact that the interest rate on contracted annuities issued by the Government Annuities Branch is higher than the current earning power of money does not disturb the conclusion that these annuities should be taxable under the Income War Tax Act only on the interest element in the payments received by the annuitant."

# Chronique de jurisprudence

par

DOLLARD DANSEREAU, C.R.

## 1. — Incontestabilité et fraude

155

Dans une affaire récente, la Cour d'Appel s'est prononcée une fois de plus sur le sens de la clause d'incontestabilité dans les polices d'assurance-vie et sur les déclarations frauduleuses d'un proposant.

Dans la déclaration au médecin, la personne, dont la vie allait être assurée, avait nié avoir souffert de hernie. Au fait, cette personne était à l'emploi d'une grande usine et faisait des travaux pénibles. La première prime fut payée. Deux mois après l'émission de la police, l'assuré mourut. D'où, contestation de la réclamation par l'assureur.

La Cour d'Appel décida en faveur de la réclamante, veuve de l'assuré. La clause d'incontestabilité entrainait en vigueur, d'après le contrat, dès le paiement de la première prime. En conséquence, l'assureur ne pouvait invoquer les fausses déclarations pour refuser le paiement de l'assurance, qu'à la condition de prouver qu'elles étaient frauduleuses. C'est en effet, le sens de la clause d'incontestabilité: les fausses déclarations, même si elles ont porté sur des matières essentielles à la juste appréciation du risque, pourvu qu'elles n'aient pas été faites frauduleusement, n'invalident point l'assurance.

En l'espèce, la Cour d'Appel a jugé qu'il n'y avait pas eu fraude. De l'avis des cinq juges qui la composent, l'assureur n'avait pas réussi à démontrer qu'au moment de la si-



gnature de la proposition, le candidat savait être atteint d'une hernie qui nécessitait une opération très grave, une opération qui en fait entraîna sa mort. Au contraire, le proposant, accoutumé à de durs travaux, ignorait probablement qu'il était aussi malade.

156

En résumé, s'il y a de fausses déclarations dans une proposition d'assurance-vie, il faut se demander en premier lieu si elles portent sur des matières essentielles à l'appréciation du risque. L'assureur aurait-il accepté la proposition s'il eût été mis au courant de tous les faits ? Aurait-il exigé une surprime ? si la réponse est affirmative, les déclarations sont d'une telle nature que leur fausseté peut rendre annulable la police d'assurance. C'est la loi.

Il ne suffit pas cependant que les réponses soient fausses, à cause de l'insertion de la clause d'incontestabilité dans les polices d'assurance-vie. Cette clause a pour effet d'amoin-drir la rigueur de la loi. Lorsque cette clause opère, il faut encore que les déclarations fausses soient frauduleuses, c'est-à-dire, il faut que le proposant, quand il les a faites, ait su qu'elles étaient fausses et qu'il les ait faites quand même afin de tromper l'assureur et engager celui-ci à accepter la proposition d'assurance. Enfin, il appartient à l'assureur de prouver que les déclarations étaient non seulement fausses, mais frauduleuses.

Voici le texte de l'arrêt, suivant le sommaire rédigé par le rapporteur: « Lorsqu'une société d'assurance sur la vie a, par une clause expresse d'incontestabilité de la police, renoncé à en demander la nullité ou l'annulation si ce n'est pour fraude, ce seul motif de fraude doit retenir l'attention de la Cour. Si la preuve tentée à ce sujet par la défenderesse demeure insuffisante et incertaine, il faut en rester avec les présomptions de bonne foi, de validité du contrat. »

« En l'espèce, l'assuré, journalier robuste, avait déjà souffert d'une hernie qui ne l'avait pas empêché de travailler et le médecin examinateur n'a posé à l'assuré aucune des questions contenues dans la formule signée par ce dernier, mais s'est contenté de demander à l'assuré s'il avait déjà souffert de quelque maladie grave et c'est sur les réponses négatives de l'assuré que le médecin a inscrit « non » aux questions qu'il était chargé de poser. Il y a lieu de tenir que le médecin s'en est remis aux questions d'un caractère général. La fraude n'est pas établie.

157

« Société des Artisans Canadiens-Français contre Dame Gouin (1948) ». Rapports de la Cour du Banc du Roi, page 495.

## 2. — Détails de réclamation

La Cour d'Appel a été saisie également d'une demande de détails par un assureur à un assuré victime d'un incendie. L'assureur exigeait le détail de chaque article de dommage, des précisions sur l'origine et la cause du sinistre, enfin des noms de témoins. La Cour d'Appel a jugé que le réclamant était tenu de fournir des détails, mais pas tous les détails, surtout ceux qui pouvaient raisonnablement être hors de son contrôle ou de sa connaissance.

Il s'agissait avant tout d'une instance en justice. Le principe général à ce sujet est le suivant: les parties se doivent des précisions sur le débat de façon à ce que chacune d'elles sache à quoi s'en tenir sur les preuves que le tribunal sera appelé à apprécier.

Citons cette observation du juge Saint-Germain, de la Cour d'Appel, à ce sujet:

« Si, au cours de l'enquête, il arrivait que l'appelante fût prise par surprise au sujet de la preuve de certains item de

dommages, il sera toujours loisible au juge qui présidera le procès de faire justice à toutes les demandes d'ajournement, qui pourraient être alors faites par l'appelante pour lui permettre de rencontrer cette preuve ».

« Hollander & Son contre Atlas Assurance Company.  
Insurance Law Reporter », volume 15 page 10.

158

### 3. — Modification de la police d'assurance

Un hôtelier se servait de son automobile pour transporter, moyennant rémunération, les voyageurs de la gare à son établissement. Dans sa proposition d'assurance-automobile, il se disait hôtelier-charretier et décrivait comme suit l'usage qui serait fait de l'automobile. « En rapport avec l'occupation de la personne ci-haut ». Par la suite, l'automobile fut incendiée alors que le demandeur conduisait des voyageurs.

L'assureur contesta la réclamation, invoquant que sur la police, il était mentionné que l'automobile n'était pas assurée quand elle servait à une telle fin, invoquant en outre une entrée qu'il avait faite sur la proposition demeurée entre ses mains. Voici l'arrêt :

« Une compagnie d'assurances qui avait assuré une automobile contre le vol et l'incendie ne saurait prétendre que l'assuré l'a induite en erreur en déclarant dans sa proposition d'assurance qu'il était seulement hôtelier-charretier alors qu'en réalité il était conducteur de taxi. »

« Le fait que l'assureur a modifié après coup la proposition d'assurance en ajoutant les mots « excluant le transport des voyageurs pour une considération » mots qui sont reproduits dans la police, ne change pas la situation, quand il appert de l'article 4 des conditions imprimées dans la police que toute police transmise à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que l'assureur n'indique

par lettre recommandée à l'assuré les détails par lesquels cette police diffère de la demande et dans ce cas l'assuré peut, dans la semaine de la réception de l'avis, refuser la police. L'assureur n'ayant jamais avisé l'assuré que la police différait de la proposition, l'action de ce dernier doit être accueillie ».

« Cie d'assurances des Provinces Unies contre Poulin (1948) ». Rapports de la Cour du Banc du Roi, page 125.

# SYMBOLE DE SÉCURITÉ

• L'ALLIANCE NATIONALE est un symbole de sécurité pour plus de 60,000 familles, ses clients. L'actif de cette compagnie s'établit à \$14,000.000.

Elle possède une réserve qui se chiffre par près de \$10,000,000.



•  
680 ouest, rue Sherbrooke

*Siege social à Montréal*

## ALLIANCE NATIONALE

*Compagnie mutuelle d'assurance-vie*





La compagnie d'assurance-vie à caractère international la plus importante du monde—la Sun Life of Canada—fut fondée dans la province de Québec, à Montréal, en 1865. C'est de cette même ville canadienne-française que son siège social dirige actuellement les opérations mondiales de cette grande compagnie.



**Sun Life  
of Canada**

SIÈGE SOCIAL • MONTREAL

# L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal et subventionnée par le  
Secrétariat provincial).

*Prépare aux situations supérieures du commerce,  
de la finance et de l'industrie.*

## **COURS DU JOUR — COURS DU SOIR**

Comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand) d'après la méthode linguaphone.

||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances, sur nos cours du soir en assurance-vie, en économie politique, en droit et en langues française et anglaise. |||

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

**AU DIRECTEUR**

535, AVENUE VIGER, MONTRÉAL

*Prévenir...*

« Les chiens, qui, sur leur foi, reposaient  
[sûrement,

« Furent étranglés en dormant »

(La Fontaine: « Les loups et les brebis »)

Ne pas être pris au dépourvu: c'est là un principe de bonne administration.

L'homme d'affaires le sait; il se protège. Il assure sa personne, sa santé, ses biens, attendu que nul ne peut prévoir les mauvais coups du sort.

Ne pas être pris au dépourvu...

Les représentants du groupe ROYAL-LIVERPOOL sont à votre service; on les consultera toujours avec avantage.



**ROYAL LIVERPOOL  
INSURANCE GROUPS**

**SOLIDE**

**Fondée en 1869**

**PROGRESSIVE**

Capital payé: \$3.000.000.00

## **NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.**

*Département canadien:*

**276 OUEST, RUE ST-JACQUES,**

**MONTRÉAL**

R. de GRANDPRÉ, Gérant

## **VOTRE ALLIÉE**

Au service du public depuis soixante-dix ans, la Banque Canadienne Nationale se préoccupe d'assurer le succès de ses clients, auquel est lié son propre progrès.

Désireuse de coopérer avec vous, elle vous réservera le meilleur accueil, quelle que soit l'importance de votre entreprise ou de votre compte.

### **BANQUE CANADIENNE NATIONALE**

Actif, environ \$380,000,00

531, bureaux au Canada



## **L'UNION**

Compagnie d'Assurances contre  
l'incendie, les accidents et ris-  
ques divers.

Fondée en 1828

Dépôt au gouvernement fédéral à Ottawa excédant \$580.000.

### **Incendie - Automobile à taux réduits**

Actif au Canada au 31 déc. 1946  
\$818.471

J. P. A. GAGNON, Gérant  
465, rue St-Jean, Montréal

## **O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE**

**AGENTS GÉNÉRAUX**

Union Marine & General  
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

**266, RUE NOTRE-DAME OUEST**

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.  
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

**MONTRÉAL**

## AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,  
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous  
adressez-vous à

# J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
CONTRE L'INCENDIE

•  
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•  
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•  
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

# Sun Insurance Office

LIMITED

—  
DE LONDRES, ANGLETERRE

•  
BENOIT BÉRTRAND, gérant provincial

•  
Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

*La prospérité  
est le fruit  
de la Production et  
de l'Épargne*



**LA BANQUE D'ÉPARGNE**  
DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

Fondée en 1846

---

*Coffrets de sûreté à tous nos bureaux*

---

SUCCURSALES DANS TOUTES LES PARTIES  
DE LA VILLE ET À VERDUN



LES PUBLICATIONS D'ASSURANCE  
STONE & COX, LIMITED

*Tables d'Assurances sur la vie*

Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, l'histoire des dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de Compagnies d'assurances sur la vie au Canada.

**Prix de l'édition française: \$3.00**

*L'Assurance sur la Vie et sa Sollicitation par J. M. Longstaff*

Manuel pratique pour l'agent d'assurance. L'assurance-vie comme profession. La persévérance, l'enthousiasme et la méthode du travail, la valeur du temps, de l'apparence personnelle et le caractère. Suggestions pour obtenir des clients. Arguments en faveur de l'assurance-vie.

**Prix de l'édition française: \$2.00**

*Canadian Fire and Casualty Insurance Year Book*

The finest directory of fire and casualty insurance companies in Canada — complete up-to-date financial and underwriting statements — directory of offices, officials, affiliations and classes of insurance written — fire policy wordings used in Canada — casualty contracts and terms outlined — listing insurance institutes agents' associations, government offices, management groups with addresses — a comprehensive directory for use by head offices, recording agents, brokers, adjusters and insurance lawyers.

**Price English Edition: \$6.00**

STONE & COX, LIMITED

229 Yonge Street

Toronto 1, Canada

*Vous désirez un employé actif, intelligent,  
qui vous secondera rapidement . . .  
un associé peut-être ?*

•

*N'hésitez pas !*

**C'est un H. E. C.  
qu'il vous faut.**

•

*Pour tous renseignements, veuillez vous  
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE  
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES**

**535, AVENUE VIGER**

**MONTREAL**

*Vous désirez un employé  
actif, intelligent, qui vous  
secondera rapidement . . .  
un associé peut-être ?*



*N'hésitez pas !*

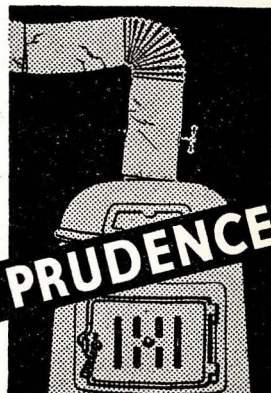
**C'est un H. E. C.  
qu'il vous faut.**



*Pour tous renseignements,  
veuillez vous adresser  
au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE  
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES**

**535, AVENUE VIGER - MONTRÉAL**



CHEMINEE DEFECTUEUSE — FUMEURS NEGLIGENTS — POELE, FOURNAISE, TUYAUX SUR-CHAUFFES. Autant de preuves que nous avons oublié ce proverbe: LA PRUDENCE EST LA MERE DE LA SURETE. Et si les taux allaient regrimper au niveau de 1922! Où serait l'avantage? Où serait le progrès?

**❁ SOCIÉTÉ ❁  
NATIONALE  
D'ASSURANCES**

**AFFILIÉE À LA C.U.A.  
41 OUEST, RUE ST-JACQUES  
MONTRÉAL - HARBOUR 3291**

*Avec les compliments du*

## **NATIONAL ADJUSTING OFFICE**

**Expertises après incendie pour le compte  
de l'assureur**

**ÉDIFICE LEWIS**

**465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL**

**P. BRUNET**  
Prop.

**H. GERVAIS**  
Ass. Dir. Gérant

**J.-A. MAROIS**  
Ass. Dir. et  
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

### **PRÉVENIR VAUT MIEUX QUE GUÉRIR**

Prévenir l'accident est beaucoup moins coûteux que de réparer les dommages après le sinistre. Voilà pourquoi il est avantageux, tant pour l'agent que pour l'assuré, d'avoir recours aux services spécialisés de notre compagnie.



**SPÉCIALISÉE EN ASSURANCE-MACHINERIE**  
— DEPUIS 69 ANS

## **The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada**

Neuvième étage,  
ATLAS BUILDING,  
TORONTO, Ont.

806, IMM. DE LA BANQUE DE  
LA NOUVELLE-ÉCOSSE,  
MONTRÉAL





# LA SÉCURITÉ

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

### RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1947

ACTIF	
Espèces	\$ 150,860.63
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>	
Obligations du Dominion du Canada	\$820,050.00
Obligations provinciales—(Prov. de Québec)	30,750.00
Obligations municipales	73,040.00
Autres obligations et débetures	<u>261,649.76</u>
Dû des agents et autres comptes à recevoir	1,185,489.76
Autres actifs (y compris Ameublement, Four- nitures, Plans, etc.)	<u>207,732.18</u>
	1.00
<b>ACTIF TOTAL</b>	<b><u>\$1,544,083.57</u></b>
PASSIF	
Réserve pour primes non-acquises	450,729.04
Réserve pour sinistres en cours de règlement	133,353.92
Réassurance, taxes courues et autres passifs	<u>229,771.28</u>
<b>PASSIF TOTAL</b>	<b>813,854.24</b>
Réserve pour Contingences	54,290.61
<i>Comptes des actionnaires—Surplus et Capital</i>	675,938.72
Capital-Actions :	
Autorisé—20,000 actions \$100.00 nominal chacune	
— \$2,000,000.00.	
Emis — 4,275 actions	<u>\$1,544,083.57</u>
<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>	
Réserve pour primes non-acquises	\$ 450,729.04
Réserves pour Contingences	54,290.61
Capital-Actions	427,500.00
Comptes de Surplus	<u>248,438.72</u>
<b>TOTAL</b>	<b><u>\$1,180,958.37</u></b>

#### A. SAMOISSETTE

Président et Directeur Général

**RENÉ MASSÛE**  
Surintendant des Agences

**L. A. MÉTHOT**  
Surintendant, Service accident

---

**REPRÉSENTANTS DEMANDÉS**